

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION DE TRANSACTION



**CONVENTION DE TRANSACTION N° MT2025/01
RELATIVE AU REGLEMENT DES PRESTATIONS DE
TRANSPORT SCOLAIRE DES TROIS ILETS VERS
FORT-DE-FRANCE REALISEES PAR LA SOCIETE
TRANSTOUR CARAIBES ENTRE AVRIL ET JUIN 2024**

ENTRE

D'une part, MARTINIQUE TRANSPORT, Rue Gaston Defferre CS70473, 97256 Fort-de-France
Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Mr David ZOBDA,
Ci-après « MARTINIQUE TRANSPORT »

ET

D'autre part, la société TRANSTOUR CARAIBES
N° SIRET : 388 493 876 00022
Représentée par Monsieur KILO Edouard,
Ci-après désigné « La société TRANSTOUR CARAIBES ».

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°[numéro] du [date] de Martinique Transport Portant approbation de la signature de la convention de transaction relative au règlement de prestations de transport scolaire des Trois-Ilets vers Fort-de-France réalisées par la société TRANSTOUR CARAIBES entre avril et juin 2024 ;

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

A la demande de MARTINIQUE TRANSPORT, la société TRANSTOUR CARAIBES a réalisé des prestations de transport scolaire dédiées aux élèves ayant subi l'absence de navettes maritimes pendant la période d'avril à juin 2024 du fait de la grève des salariés du transport maritime entre la commune des Trois-Ilets vers celle de Fort-de-France, soit 52 trajets sur 26 jours.

Il s'agissait de la desserte de la commune des Trois-ilets pour l'acheminement des élèves aux Lycées Schoelcher, Bellevue, Gaillard et Technique.

La société TRANSTOUR CARAIBES, en tant que cotraitant du groupement titulaire du marché lot n°13 n°2019DTS48 – intracommunautaire Espace Sud vers CACEM transporte depuis 2019 pour le compte de MARTINIQUE TRANSPORT des élèves du territoire du Sud (CAESM) vers le Centre (CACEM).

Ce marché avec ce groupement est échu et ne prévoyait pas la possibilité de recourir à des demandes spécifiques.

Les parties se sont alors rencontrées et ont proposé de transiger, en application des articles 2044 et suivants du code civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le règlement à la société TRANSTOUR CARAIBES pour des prestations de transport scolaire réalisées entre les mois d'avril et juin 2024 en raison des perturbations liées au transport public maritime.

ARTICLE 2 – Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser à la société TRANSTOUR CARAIBES le paiement de la somme de 3 182,40 € T.T.C. La T.V.A. est de 2,10%.

ARTICLE 3 – Modalités de versement du solde

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à payer la somme mentionnée à l'article 2 au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire au sens des articles L.7231-1 et L.4141.1 du Code général des collectivités territoriales.

La dépense correspondante sera imputée en section de Fonctionnement à l'Article 611 / Chapitre 011 du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de la société TRANSTOUR CARAIBES selon les procédures comptables en vigueur :

- IBAN : FR76 1308 8091 3500 1862 0009 012
- Code Guichet : 09135
- Numéro de compte : 00186200090
- Clé RIB : 12

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

Le rejet du paiement opéré par le payeur territorial agissant dans le cadre des contrôles d'usage en matière de dépenses, ne sera pas assimilable à un défaut de paiement.

Si MARTINIQUE TRANSPORT ne procède pas au mandatement de la somme de 3 182,40 € TTC, qui constitue un solde de tous comptes dans le délai prévu au premier alinéa de cet article, ladite somme portera intérêts moratoires au taux légal et ce, à compter du jour de la sommation de payer qui devra lui être délivrée par la société TRANSTOUR CARAIBES.

ARTICLE 4 – Renonciation expresse à toute autre action

La présente convention constitue une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil auxquels elle est soumise.

Moyennant la bonne exécution des présentes par MARTINIQUE TRANSPORT, la société TRANSTOUR CARAIBES se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce expressément à toute autre action, prétention, réclamation ou contestation ultérieure ayant le même objet à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT et ce, conformément à l'article 2052 du Code civil.

La présente transaction exclut de son champ d'application la garantie qui pourrait être due par la société TRANSTOUR CARAIBES du fait de l'exécution des prestations antérieures à ladite transaction.

En conséquence, les parties reconnaissent que leur litige est vidé de toute substance, se désistent mutuellement de toute instance et s'interdisent réciproquement d'introduire ou de poursuivre un recours ou une action en justice pour les causes ayant pour objet la prestation effectuée.

La présente convention de transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leurs domiciles à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

ARTICLE 6 – Clause exécutoire

La présente convention de transaction est établie en deux (2) exemplaires originaux, signés par les deux parties.

Un sera remis à l'entreprise et un sera conservé par les services de MARTINIQUE TRANSPORT. Une copie sera déposée en Préfecture.

La présente convention sera exécutoire dès sa notification ainsi que sa transmission au Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et la société TRANSTOUR CARAIBES sont responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Fait à Fort de France, le

Le gérant de la société TRANSTOUR
CARAIBES
M. KILO Edouard

Le Président du Conseil d'Administration